

Arrêt

n° 340 174 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 19 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 1^{er} juillet 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire [...] / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que les études envisagées soient en lien avec celles effectuées, le candidat a une méconnaissance avérée de ses projets d'études et professionnel. Il ne maîtrise ni les compétences associées à son programme de formation, ni la durée de celle-ci. Ses ambitions professionnelles sont imprécises. Durant l'entretien, il présente un état d'anxiété aigu dû à sa non restitution des informations méditées pour le questionnaire. Ses motivations pour la formation semblent mobilisées à d'autres fins. Le projet est incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

Elle fait notamment valoir que « L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° » et qu'« il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier ».

Faisant ensuite valoir que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul », elle se réfère à l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024 et soutient que « l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ». Elle constate que « le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci » et reproche à la partie défenderesse de ne prendre en compte « ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Monsieur [K.], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ».

Considérant que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers », elle fait grief à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée « sur un élément isolé, l'avis de Viabel », estimant qu'« il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence ».

Rappelant la conclusion de l'avis Viabel, elle affirme qu'il s'agit d'« Autant d'affirmations invérifiables , et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245,298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ». Elle relève que « n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072 ,298262 ,298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932 ,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...) » et affirme que ces affirmations sont « totalement démenties par Monsieur [K.] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets ».

Enfin, elle fait valoir que « la décision est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective ». Elle renvoie de nouveau à l'arrêt C-14/23 de la CJUE et ajoute que « les études envisagées sont dans la continuité des précédentes déjà réussies, conformes à la décision d'équivalence ; le projet est cohérent, le requérant est bien un étudiant qui étudie et qui dispose des prérequis » et que « Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un *« ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».*

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un *« visa pour études »* dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que les études envisagées soient en lien avec celles effectuées, le candidat a une méconnaissance avérée de ses projets d'études et professionnel. Il ne maîtrise ni les compétences associées à son programme de formation, ni la durée de celle-ci. Ses ambitions professionnelles sont imprécises. Durant l'entretien, il présente un état d'anxiété aigu dû à sa non restitution des informations méditées pour le questionnaire. Ses motivations pour la formation semblent mobilisées à d'autres fins. Le projet est incohérent. ";
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;
En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste précisément les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que *« dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »*³.

Elle a également considéré ce qui suit :

« [...] les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'*« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »*⁴.

Or, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure à une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Ainsi, il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifestes indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

Il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « l'étude de l'ensemble du dossier » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que la décision entreprise n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation du requérant, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par le requérant.

³ CJUE, arrêt C-14/23, § 47-48.

⁴ CJUE, arrêt C-14/23, § 52 à 55 (le Conseil souligne).

La partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte querellé, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle :

« Bien que les études envisagées soient en lien avec celles effectuées, le candidat a une méconnaissance avérée de ses projets d'études et professionnel. Il ne maîtrise ni les compétences associées à son programme de formation, ni la durée de celle-ci. Ses ambitions professionnelles sont imprécises. Durant l'entretien, il présente un état d'anxiété aigu dû à sa non restitution des informations méditées pour le questionnaire. Ses motivations pour la formation semblent mobilisées à d'autres fins. Le projet est incohérent ».

A cet égard, elle indique que *« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire »*. Or, sans contester que le questionnaire et l'entretien mené par Viabel puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses données par le requérant. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par lui dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle le requérant *« présente un état d'anxiété aigu dû à sa non restitution des informations méditées pour le questionnaire »* lors de son entretien mené par un agent Viabel, et le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que le requérant *« a une méconnaissance avérée de ses projets d'études et professionnel »*, et qu'il *« ne maîtrise ni les compétences associées à son programme de formation, ni la durée de celle-ci »*. Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte contesté, très peu individualisées à la situation du requérant, sans autre précision d'aucune sorte. En effet, le compte-rendu de Viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision querellée ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil relève qu'au contraire, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels le requérant présenterait un projet *« incohérent »* et aurait apporté des réponses apprises par cœur, la lecture du « Questionnaire – ASP études » démontre que le requérant a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'il maîtrisera à la fin de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif du requérant que cette dernière a notamment indiqué, sous la question *« Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique »*, à l'occasion de son « Questionnaire – ASP études », ce qui suit :

« Mon projet d'étude envisagé en Belgique se définit par ma motivation et mes expériences professionnelles. La formation s'accroît sur 03 ans et 180 crédits me permettant au bout de ma première année : notion d'écologie, [illisible], sciences humaines, notion de base de [illisible] dans des travaux de groupes collectifs [illisible] à une étude de projet en stage. Ma seconde année : approfondissement en ressources de développement durable, insertion dans le travail [illisible] du projet et gestion de projet. Ma troisième année : [illisible] de mettre un projet solidaire et société en gestion de l'environnement. Revenir au pays ouvrir ma propre institution mettant en bien une justice sociale ».

En outre, à la question *« Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études »*, elle a mentionné que :

« Charge de projets en gestion de développement durable. Ceci vise les enjeux environnementaux que le pays est confronté. Coordonner et animateur [illisible] ».

Par ailleurs, à la question « *Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit :

- « *Gestion de projet environnementaux*
- *Chargé de suivi dans une ONG, collectivité locale, coopération Nord-Sud*
- *Médiateur communautaire en gestion de ???*
- *Gestion de projets en développement durable social et solidaire*
- *Animateur en collectivité locale* ».

Si ces explications restent peu concrètes et détaillées, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par le requérant, avant de prendre la décision attaquée. Il ne ressort dès lors pas du dossier administratif du requérant que celui-ci n'aurait pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel et qu'il n'aurait aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique ni des débouchés qu'offre la formation envisagée.

3.2.3. Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS